

Saint-Léger-sous-Cholet



ARRETE N°2022-56
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue des Dames et Impasse de la Croix pendant la kermesse de
l'école privée St Charles

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et suivants,

VU le Code pénal, article R.610-5,

VU le Code de la route,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal n°2018-120 du 31 octobre 2018 portant réglementation générale de la signalisation routière

VU la demande de Madame Anne CAMUS, vice-présidente de l'Association des Parents d'Élèves de l'Enseignement Libre,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue des Dames et Impasse de la Croix à Saint-Léger-sous-Cholet, à l'occasion de la kermesse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 25 juin 2022 de 9H00 à minuit, en raison de la manifestation citée ci-dessus, la rue des Dames et l'impasse de la Croix seront coupées provisoirement à la circulation. Le stationnement sera également interdit pendant ce créneau.

Une déviation sera assurée rue d'Anjou et rue des Mauges.

L'accès aux secours devra être préservé.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire au droit des coupures de la rue des Dames et de l'impasse de la Croix sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet.

Les organisateurs devront en informer les riverains.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-6, R.417-10 et R.417-12 du code de la route, les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} ou 2^{ème} classe et l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du code de la route.

ARTICLE 4 :

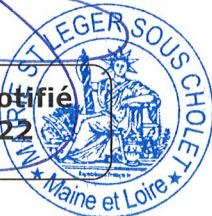
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal
- M. la vice-présidente de l'APEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Publié et / ou notifié
Le 14 juin 2022



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ST LÉGER SOUS CHOLET, le 13 juin 2022
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES